

226C0866
FR001400AXT1-OP008-AS02

18 juin 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

VINPAI
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 18 juin 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Invest Securities, agissant pour le compte de la société, Camlin Fine Sciences Limited¹ (« l' **Initiateur** ») visant les titres de la société VINPAI (« la **Société** ») en application de l'article 233-1, 2°, du règlement général (cf. D&I **226C0620** du 4 mai 2026). Il est précisé que l'Initiateur ayant franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société (cf. D&I 225C2059 du 04 décembre 2025)², l'offre présente un caractère obligatoire en application des dispositions des articles 235-2 et 234-2 du règlement général. Il est rappelé que ce projet d'offre publique d'achat a été annoncé le 24 février 2025 (cf. notamment D&I 225C0419 du 04 mars 2025)³.
2. A ce jour, l'Initiateur détient 3 850 052⁴ actions VINPAI, représentant 84,40 % du capital de la Société, sur la base d'un nombre total de 4 561 415 actions, et 80,85 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base de 4 728 885 droits de vote théoriques.
3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 3,60 euros** la totalité des actions qu'il ne détient pas, soit **711 363 actions** représentant 15,60% du capital social et 18,57% des droits de vote de la Société. Il est précisé que l'offre ne porte pas sur les actions auto-détenues par la Société, soit 26 736 actions à ce jour. Il est en outre précisé qu'à ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titre de capital ou autre instrument financier émis par la Société pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société.
4. Il est rappelé que l'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire sur les actions de la Société à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, même dans le cas où les conditions requises seraient réunies.
5. En outre, il est rappelé que :
 - le cabinet Crowe HAF, représenté par M. M. Olivier Grivillers, a été mandaté, le 14 mars 2025, par le conseil d'administration de la société VINPAI en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;

¹ Société à responsabilité limitée de droit indien cotée sur le National Stock Exchange of India Ltd et le BSE Ltd contrôlée par Monsieur Ashish Subhash Dandekar.

² Ce franchissement de seuil résulte de la réalisation, le 27 novembre 2025, de l'acquisition d'un bloc de contrôle auprès des actionnaires majoritaires de la Société, représentant 78,68 % du capital social et 75,06 % des droits de vote de la Société.

³ Cf. notamment communiqué diffusé par la société VINPAI le 24 février 2025.

⁴ Incluant les 26 736 actions auto-détenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur et le projet de note en réponse de la société VINPAI ont été déposés et diffusés le 4 mai 2026 (cf. D&I 226C0620 du 4 mai 2026). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.
6. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique d'achat visant les actions VINPAI retenus par l'établissement présentateur et a notamment constaté que le prix par action de 3,60 euros remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce qu'il est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'Initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre, étant précisé que ce fait générateur est intervenu le 27 novembre 2025, date à laquelle l'Initiateur a acquis 2 723 316 actions VINPAI, représentant 78,68 % du capital et 83,73 % des droits de vote théoriques de la Société, auprès de Messieurs Cyrille Damany, Philippe Le Ray et Alexandre de Selliers de Moranville, et les sociétés Chris Project Sarl et Saffelberg Investments SA, au prix de 3,60 euros par action, soit le prix de l'offre et l'Initiateur déclarant par ailleurs n'avoir acquis aucun autre titre au cours des 12 mois précédents cette date⁵ ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société VINPAI, ce dernier comportant notamment :
 - i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 27 avril 2026, lequel conclut à l'équité du prix de 3,60 euros par action VINPAI proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée. Concernant les accords connexes à l'offre⁶, l'Autorité des marchés financiers relève également que l'expert indépendant indique dans son rapport que « *l'analyse des accords connexes ne fait pas apparaître de clauses qui remettraient en cause l'équité des conditions financières de l'Offre* » ;
 - ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VINPAI en date du 27 avril 2026 ;
7. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, l'Autorité a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'Initiateur sous le n°26-204 en date du 18 juin 2026.

En outre, l'Autorité a apposé le visa n°26-205 en date du 18 juin 2026 sur le projet de note en réponse de la société VINPAI.

8. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la société VINPAI ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VINPAI sont applicables.

⁵ Cf. la Note d'information de l'Initiateur (section 1.2.5) et la Note en réponse de la société VINPAI (section 1.3.5).

⁶ Les accords connexes à l'offre concernent :

- le protocole d'accord en date du 24 février 2025 relatif à l'acquisition par CFSL d'une participation majoritaire de 78,68% du capital de Vinpai auprès de certains des actionnaires de Vinpai, dont les fondateurs ;
- le contrat de souscription par CFSL d'un emprunt obligataire convertible de 3,3 M€ ;
- l'acte de nantissement du fonds de commerce de Vinpai en date du 24 février 2025 conclu auprès de CFSL ;
- l'accord de coopération à l'Offre « Tender Offer Agreement » ;
- le management package conclu entre CFSL et les fondateurs cédants.